

(98/C 196/26)

QUESTION ÉCRITE E-3812/97**posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)**Objet:* Part de la culture dans le budget des Communautés européennes

Diverses publications relatives à la politique culturelle ne cessant de faire état de pourcentages différents en ce qui concerne la part que le budget des Communautés européennes affecte à la culture et ces chiffres se transmettant fréquemment d'une publication à l'autre, la Commission pourrait-elle dire:

1. quel est le niveau réel de la dotation que le budget de l'Union européenne pour l'exercice 1997 consacre à la culture;
2. quelles modifications cette part a subies au cours des années depuis que la Commission déploie des actions dans le domaine culturel; et
3. quels secteurs ou postes budgétaires elle inclut dans le calcul de la part réservée à la culture?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(5 février 1998)*

En réponse à la question écrite de l'Honorable Parlementaire, en 1997, la quote part de la culture était de 27 925 000 écus, ce qui représentait 0,03 % du budget de la Communauté (89 137 millions d'écus).

L'évolution de la quote part de la culture au regard du budget total de la Communauté se présente comme suit:

Années	Budget total de la culture B3-2000	Budget total de la Communauté	Culture/ Budget de la Communauté en %
1990	8 800 000	48 480 000 000	0,018
1991	10 000 000	59 370 000 000	0,016
1992	11 962 000	63 907 000 000	0,018
1993	12 355 000	70 408 000 000	0,017
1994	14 800 000	71 789 000 000	0,020
1995	19 654 000	79 846 000 000	0,024
1996	23 316 000	86 580 000 000	0,026
1997	27 925 000	89 137 000 000	0,031
1998	30 900 000	91 013 000 000	0,033

L'espoir d'une progression dans les montants alloués à la culture pourrait venir du programme cadre culture 2000-2006 qui doit être présenté au Parlement et au Conseil en mai 1998.

La Commission inclut dans le calcul de la part réservée à la culture le chapitre B3-2000 à savoir les lignes:

- B3-2000: programme Raphaël
- B3-2001: programme Kaléidoscope
- B3-2002: programme Ariane
- B3-2003: autres mesures culturelles.

(98/C 196/27)

QUESTION ÉCRITE E-3813/97**posée par Ilona Graenitz (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)**Objet:* Jouets contenus dans des produits alimentaires

Le comité de sécurité des produits de l'UE a abordé à deux reprises (en dernier lieu le 22.10.1997) le problème du danger que constituent pour la sécurité du consommateur les jouets contenus dans des produits alimentaires, mais sans recommander de mesures précises.

La Commission sait-elle que ce type de produit est interdit aux États-Unis et qu'un producteur important s'est vu imposer récemment l'obligation de retirer un produit du marché américain à la suite de 12 accidents?

Pourquoi ne prend-elle pas sans délai des mesures destinées à protéger les consommateurs, notamment les enfants, qui sont particulièrement vulnérables?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(19 décembre 1997)

Ainsi que l'ont déjà mentionné les réponses aux questions E-2479/97 posée par M. Whitehead ⁽¹⁾ et E-3085/97 posée par M. Apolinario ⁽²⁾, le comité d'urgence mis en place par la directive 92/59/CEE ⁽³⁾ relative à la sécurité des produits a déjà pris des mesures spécifiques concernant les jouets contenus dans les produits alimentaires.

La Commission connaît les différences existant entre la législation américaine et européenne relative aux articles non comestibles contenus dans les produits alimentaires. Elle n'ignore pas non plus que Nestlé, pour répondre aux critiques de plus en plus virulentes, a décidé d'interrompre volontairement la commercialisation des sucreries «Nestlé Magic», bien que l'Administration américaine des produits alimentaires et pharmaceutiques n'ait pas pris de mesures obligatoires.

Au niveau européen, il n'existe pas de législation spécifique interdisant de placer des produits non alimentaires dans les produits alimentaires. La directive 92/59/CEE prévoit cependant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les produits de consommation mis sur le marché sont sûrs. Dans le cadre de cette directive, la Commission peut seulement intervenir contre les produits présentant un risque grave et immédiat, si les États membres lui en ont fait la demande et si plusieurs autres conditions sont remplies ⁽⁴⁾.

Lors de la dernière réunion du comité d'urgence le 22 octobre 1997, les représentants des États membres ont présenté les résultats d'études de marché spécifiques consacrées aux produits non alimentaires sans emballage mêlés à des produits alimentaires et réalisées à la demande de la Commission. Les États membres ont déclaré qu'ils disposent des instruments nécessaires pour faire face à l'avenir aux risques que présentent ces types de produits et qu'aucune action de la Commission n'est nécessaire dans ce domaine.

Concernant les composants non alimentaires munis d'un emballage et «noyés» dans des produits alimentaires, les États membres n'ont pas indiqué qu'il était nécessaire de prendre des mesures au niveau national et ils n'ont pas non plus demandé à la Commission d'intervenir. Celle-ci a cependant invité les États membres à communiquer les informations supplémentaires dont ils disposent éventuellement à ce sujet.

À partir de ces informations, la Commission continuera de suivre cette question. Si les instruments existants ne se révèlent pas suffisants, elle envisagera de nouvelles mesures, afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 89.

⁽²⁾ JO C 102 du 3.4.1998, p. 164.

⁽³⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

⁽⁴⁾ Articles 9 à 11 de la directive 92/59/CEE.

(98/C 196/28)

QUESTION ÉCRITE E-3818/97

posée par Raymonde Dury (PSE) à la Commission

(28 novembre 1997)

Objet: Suppression d'emplois chez Kodak

La multinationale Kodak vient d'annoncer la suppression de 10 000 emplois dans ses entreprises.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les démarches qu'elle entreprend afin de vérifier si la directive sur l'information des travailleurs est et sera respectée par Kodak? La Commission a-t-elle pris connaissance des motivations de la firme en question?

Les articles de presse font état du fait que le Japon serait très fermé aux échanges dans ce domaine et protégerait son marché. La Commission pourrait-elle indiquer la situation exacte à ce sujet et si elle partage l'approche de la firme Kodak?